

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 26/05/2026 – Complétée le 03/07/2026**

**N° PC 079079 26 00023**

**Par :** GAEC DOMAINE D'AIBO représentée  
par Madame BALEZEAUX Gwladys

**Demeurant à :** 42 La Fauchetière - Saint Aubin de  
Baubigné  
79700 MAULEON

**Pour :** Construction de 3 bâtiments dans le cadre  
de la création d'un élevage canin (Chenil,  
Maternité, compost)

**Sur un terrain sis à :** 42 La Fauchetière - Saint Aubin de  
Baubigné  
237E516, 237E518, 237E519, 237E517,  
237E284, 237E288, 237E287, 237E524,  
237E523

**Surface de plancher construite :**  
**155,50 m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher créée par  
changement de destination :**  
**0 m<sup>2</sup>**

**Destination : Exploitation agricole  
et forestière - Exploitation agricole,**

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 13/07/2026

ID : 079-217900794-20260710-PC2600023A-AI



**LE MAIRE,**

VU la demande de permis de construire susvisée, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/05/2026,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU la Loi N°76-663 du 19 juillet 1976, modifiée le 13 juillet 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Décret N°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 à L517-2, et R511-9 à R517-10,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),

VU le règlement de la zone A,

VU la justification de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le certificat d'urbanisme N° 079079 25 0229 en date du 15/12/2025,

VU l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, en date du 30/06/2026,

VU l'avis favorable assorti de réserves du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, en date du 16/06/2026,

VU les pièces complétées reçues en cours d'instruction le 08/07/2026,

CONSIDERANT que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose comme suit que "le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations",

CONSIDERANT que suivant l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres en date du 16/06/2026, le dossier de demande ne détaille pas suffisamment les caractéristiques techniques de la réserve incendie projetée, que dès lors le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, comme il est dit à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qu'il peut cependant y être remédié par l'édiction de prescriptions,

## ARRETE

**Article UNIQUE : le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes :**

- La réserve incendie proposée dans le dossier devra correspondre aux caractéristiques décrites dans les fiches techniques n° 4, 5, 6 et 7 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, jointes au présent arrêté.

Le 10 JUL. 2026

Le Maire,

Denis PRISSET

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 13/07/2026

ID : 079-217900794-20260710-PC2600023A-AI



### Informations complémentaires :

- *Les constructions objet du présent arrêté étant destinées à recevoir une installation classée pour la protection de l'environnement, le pétitionnaire sera tenu d'observer les prescriptions qui seront formulées lors de la délivrance du récépissé de déclaration, de l'arrêté d'enregistrement, ou de l'obtention de l'autorisation de mise en service de l'installation. La présente décision ne vaut pas autorisation de mise en service de l'établissement.*
- *Dès la mise en service du point d'eau incendie, le SDIS79 devra en être informé afin d'organiser la réception opérationnelle et de tenir à jour la base de données de défense extérieure contre l'incendie, ainsi que les plans opérationnels de la commune utilisés par les sapeurs-pompiers.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 13 JUL. 2026
- Arrêté transmis le

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE :** la présente décision devient exécutoire à compter de sa notification au demandeur, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (article L424-7 du code de l'urbanisme). Par exception toutefois, si elle porte sur une demande de permis de démolir, elle devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet [articles L424-9 et R452-1a) du code de l'urbanisme].

♦ **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** (articles R424-15 et A424-15 à A424-18 du code de l'urbanisme) : les travaux peuvent débuter dès que l'autorisation devient exécutoire et que son bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa N°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier (cet affichage n'est cependant pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés).

Cet affichage doit s'effectuer sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en Mairie de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet : si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions (exprimée en mètres par rapport au sol naturel) ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. En outre, le panneau d'affichage doit comporter la mention suivante : « le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R600-1 du code de l'urbanisme) ». Le panneau doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours) ; dans le délai de trois mois après la décision, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation, si elle l'estime illégale (elle est néanmoins tenue d'en informer préalablement son bénéficiaire, et de lui permettre de répondre à ses observations).

◆ **DURÉE DE VALIDITÉ** (articles 424-17 à R424-23 du code de l'urbanisme) : le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont également applicables à une décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R421-19 du même code.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable, ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité prévu ci-dessus est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Conformément à l'article R752-20 du code de commerce, l'éventuelle autorisation d'exploitation commerciale intégrée au présent permis est quant à elle périmée dans un délai de 1 an à compter de la date de dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au permis prévue à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 7 ans à compter de la date à laquelle le permis est devenu définitif (surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public, points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle). En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de préemption de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

◆ **DROITS DES TIERS** : la présente décision est prise sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, règles de vue sur fond voisin, etc.). Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

◆ **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

◆ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 1 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le 13/07/2026

ID : 079-217900794-20260710-PC2600023A-AI



|                            |                                     |
|----------------------------|-------------------------------------|
| <b>FICHE TECHNIQUE N°4</b> | <b>AUTRES POINTS D'EAU INCENDIE</b> |
| Mise à jour le 17/06/2017  | <b>CITERNE AÉRIENNE SOUPLE</b>      |

## Caractéristiques

Une citerne souple est composée de :

- un orifice de remplissage ;
- un évent ;
- un trop plein ;
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration ;
- une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le côté

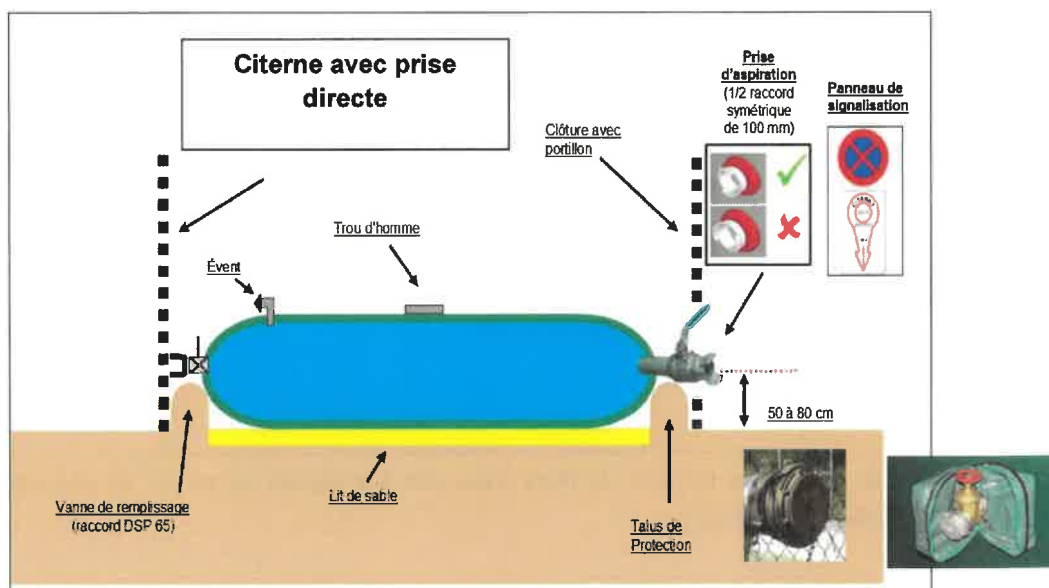


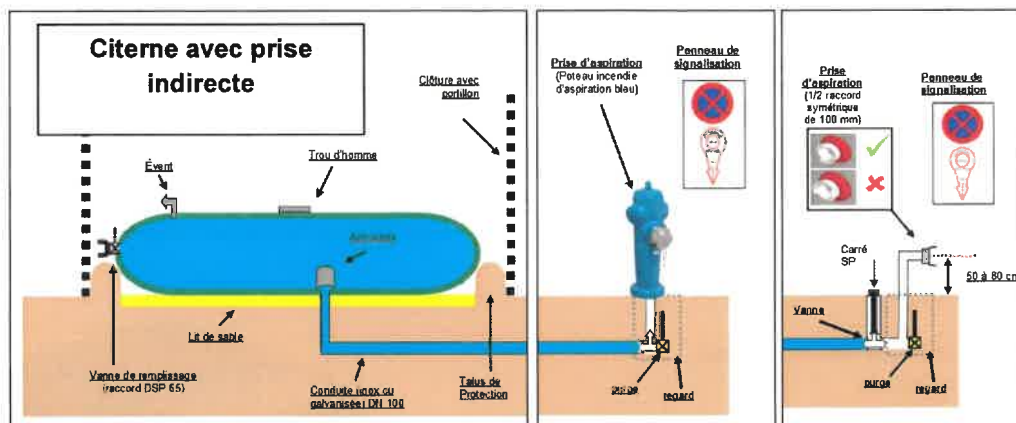
Les prises directes sont dotées d'un demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572, les tenons étant en position verticale, l'un au dessus de l'autre. Ces équipements doivent être protégés contre le gel.

Le nombre de prises dépend de la capacité requise de la citerne (cf. [fiches techniques n°10](#) et [n°11](#)). L'espacement minimum entre deux prises est de 4 mètres.

Les citernes souples sont d'une capacité minimale utilisable de 30 m<sup>3</sup>.

Le volume utile de la citerne souple doit être indiqué sur l'enveloppe de la citerne et sur ses panneaux de signalisation prévus (voir [fiche technique n°13](#)).





### Implantation

La citerne souple est accessible par au moins une voie engin conforme à la [fiche technique n°15](#). Elle est exploitable à partir d'une aire ou plateforme d'aspiration conforme à la [fiche technique n°8](#).

La prise directe peut être remplacée par un dispositif d'aspiration hors gel selon le schéma ci-dessus (cf. [fiches techniques n°10](#) et [n°11](#)).

Si la capacité requise de la citerne nécessite l'installation de plusieurs dispositifs (cf. [fiches techniques n°10](#) et [11](#)), l'espacement minimum entre deux appareils doit être de 4 mètres.

Le remplissage du réservoir s'effectue de préférence par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau. Le remplissage peut également être réalisé à l'aide de citernes mobiles. L'équipement doit être protégé contre les dommages dus au gel. Il est recommandé de protéger la réserve souple par dispositif de protection décrit dans la [fiche technique 14](#).

### Signalisation

Conformément au [§ 4.1.2](#) du RDDECI, le Point d'eau doit être signalé au moyen de panneaux conformes à la [fiche technique n°13](#).

### **Réception.**

---

Chaque citerne souple nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du SDIS des Deux-Sèvres et éventuellement du gestionnaire de réseau. Le service d'incendie et de secours réalisera un test de mise en aspiration et procèdera, en même temps que la visite de réception, à la reconnaissance opérationnelle initiale prévue au § 6.2.2.

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique n°19](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune ou au président de l'EPCI, et au SDIS des Deux-Sèvres.

### **Contrôle et entretien.**

---

Les communes, EPCI ou les propriétaires, chargés de l'entretien du point d'eau incendie, doivent assurer, selon la périodicité fixée au § 6.3.5 du RDDECI, un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords) ;
- l'entretien de la signalisation ;
- la vérification du système de remplissage ;
- la vérification de l'état du ou des prises d'aspiration ou le cas échéant la vérification de l'état du ou des colonnes fixes ou poteaux d'aspiration ;
- le nettoyage du radier ;
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial ;
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons, etc.).

En outre, un test de mise en aspiration avec le concours du SDIS des Deux-Sèvres devra être réalisé au maximum tous les 6 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être communiquée au SDIS des Deux-Sèvres au moyen des formulaires prévus (voir [fiche technique n°26](#))

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS des Deux-Sèvres.

|                            |                                     |
|----------------------------|-------------------------------------|
| <b>FICHE TECHNIQUE N°6</b> | <b>AUTRES POINTS D'EAU INCENDIE</b> |
| Mise à jour le 17/06/2017  | <b>CITERNE AÉRIENNE RIGIDE</b>      |

### Caractéristiques

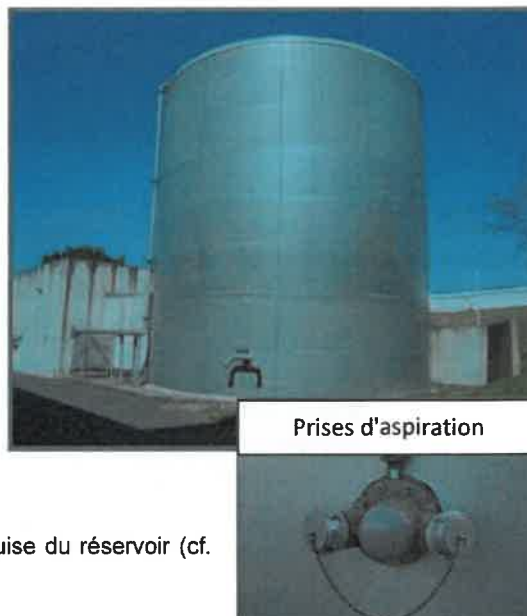
Il s'agit d'une cuve métallique cylindrique d'une capacité utile utilisable en tout temps, en rapport avec le risque à défendre sans toutefois être inférieure à 30 m<sup>3</sup>.

Une cuve aérienne est composée de :

- une alimentation extérieure DN 65 avec bride en partie basse,
- une jauge de niveau,
- une vanne de vidange,
- un trop plein,
- un évent,
- un trou d'homme,
- une ou plusieurs prises directes de diam 100

Chaque prise est dotée d'un demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572, les tenons étant en position verticale, l'un au dessus de l'autre. Ces équipements doivent être protégés contre le gel.

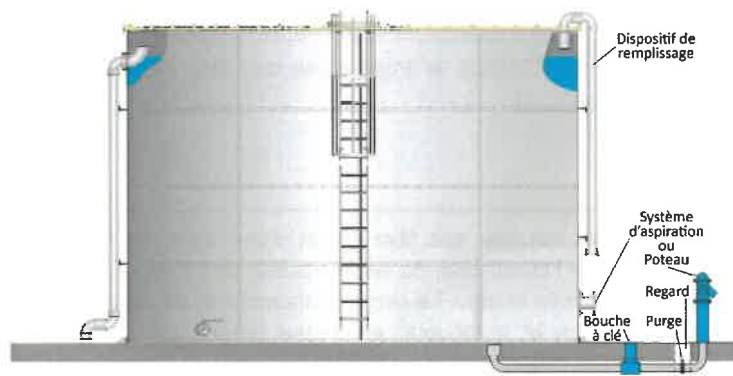
Le nombre de prises dépend de la capacité requise du réservoir (cf. [fiches techniques n°10](#) et [n°11](#)).



Pour les réservoirs de capacité supérieure à 240 m<sup>3</sup>, les prises directes sont remplacées par des dispositifs d'aspiration conformes à la [fiche technique n°10](#) ou [n°11](#).

La capacité du réservoir doit être indiquée sur le panneau de signalisation prévu ci-dessous.

Le remplissage du réservoir s'effectue de préférence par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau. Le remplissage peut également être réalisé à l'aide de citernes mobiles. Un évent garantit l'entrée d'air en partie haute du réservoir, indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe. L'équipement doit être protégé du gel.

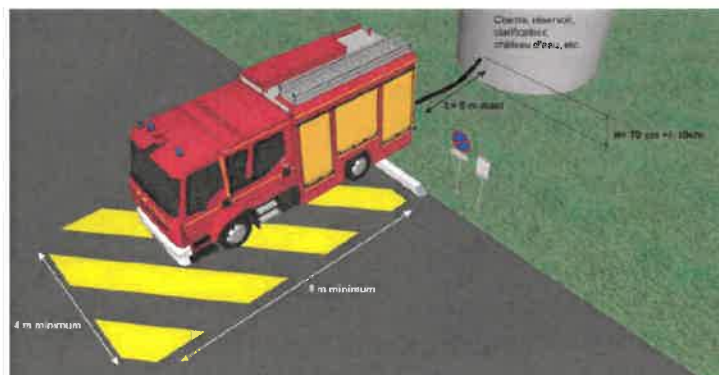


**Exemple d'une cuve aérienne équipée un dispositif d'aspiration indirect**



### Implantation

La citerne est accessible par au moins une voie engin conforme à la [fiche technique n°15](#). Elle est exploitable à partir d'une aire ou plateforme d'aspiration conforme à la [fiche technique n°8](#). Son volume utile doit être indiqué sur les panneaux de signalisation prévus (voir [fiche technique n°13](#)).



Une citerne placée sur un terrain non clos doit être protégée contre les risques de vandalisme par un dispositif de protection décrit dans la [fiche technique 14](#).

### Signalisation

Conformément au § 4.1.2 du RDDECI, le Point d'eau doit être signalé au moyen de panneaux conformes à la [fiche technique n° 13](#).

### Réception.

Chaque citerne nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du service public de DECI, du SDIS des Deux-Sèvres et éventuellement du gestionnaire de réseau. Le service d'incendie et de secours réalisera si nécessaire un test de mise en aspiration et procédera, en même temps que la visite de réception, à la reconnaissance opérationnelle initiale prévue au § 6.2.2.

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique n°19](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune ou au président de l'EPCI, et au SDIS des Deux-Sèvres

### **Contrôle et entretien.**

---

Les communes, EPCI ou les propriétaires, chargés de l'entretien du point d'eau d'incendie, doivent assurer, selon la périodicité fixée au § 6.3.5 du RDDECI, un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords) ;
- l'entretien de la signalisation ;
- la vérification de la prise d'aspiration ;
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration ou du poteau d'aspiration, le cas échéant ;
- la vérification du système de remplissage ;
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons, etc.).

En outre, un test de mise en aspiration avec le concours du SDIS des Deux-Sèvres devra être réalisé au maximum tous les 6 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être communiquée au SDIS des Deux-Sèvres au moyen des formulaires prévus (voir [fiche technique n°26](#))

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS des Deux-Sèvres.

| FICHE TECHNIQUE N°5       | AUTRES POINTS D'EAU INCENDIE |
|---------------------------|------------------------------|
| Mise à jour le 17/06/2017 | BASSIN À CIEL OUVERT         |

### Caractéristiques

Il s'agit d'un réservoir étanche à ciel ouvert d'une capacité minimale utile utilisable en tout temps, en rapport avec le risque à défendre sans toutefois être inférieure à 30 m<sup>3</sup>.

Son remplissage s'effectue à partir, soit de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (dans ce cas passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors-gel (type chasse d'eau). Le remplissage peut également être réalisé à l'aide de citernes mobiles.



Il doit être pourvu d'un dispositif de protection, contre les chutes conforme à la [fiche technique n°14](#), et d'une corde à nœuds ou d'une échelle sur le côté du bassin. Le portillon d'accès doit être doté d'un dispositif d'ouverture pour clé Polycoise des Sapeurs-Pompiers, ou sécable (voir la [fiche technique n°14](#)).

### Implantation

Le bassin est accessible par au moins une voie engin conforme à la [fiche technique n°15](#).

Il est exploitable à partir d'une aire ou plateforme d'aspiration conforme à la [fiche technique n°8](#). Le volume utile du bassin doit être indiqué sur les panneaux de signalisation prévus (voir [fiche technique n°13](#)).

La mise en aspiration des engins incendie se fait de préférence directement à l'aide des tuyaux d'aspiration prévus dans les engins incendie des sapeurs-pompiers. Toutefois, si l'accès direct n'est pas aisé, le bassin peut être équipé d'un ou plusieurs dispositifs fixes d'aspiration conformes à la [fiche technique n°10](#) ou [n°11](#).

Si la capacité requise de la réserve nécessite l'installation de plusieurs dispositifs (cf. [fiches techniques n°10](#) et [11](#)), l'espacement minimum entre deux appareils doit être de 4 mètres.



## **Signalisation**

Conformément au [§ 4.1.2](#) du RDDECI, le Point d'eau doit être signalé au moyen de panneaux conformes à la [fiche technique n° 13](#).

## **Réception.**

Chaque réserve nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du service public de DECI, du SDIS des Deux-Sèvres et éventuellement du gestionnaire de réseau, le service d'incendie et de secours réalisera si nécessaire un test de mise en aspiration et procédera, en même temps que la visite de réception à la reconnaissance opérationnelle initiale prévue au [§ 6.2.2](#).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique n°19](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune ou au président de l'EPCI, et au SDIS des Deux-Sèvres.

## **Contrôle et entretien.**

Les communes, EPCI ou les propriétaires, chargés de l'entretien du point d'eau incendie, doivent assurer, selon la périodicité fixée au [§ 6.3.5](#) du RDDECI, un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords) ;
- l'entretien de la signalisation ;
- la vérification du système de remplissage ;
- le cas échéant la vérification de l'état des colonnes fixes d'aspiration ou poteaux d'aspiration et des crépines ;
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel) ;
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons, etc.).

En outre, un test de mise en aspiration avec le concours du SDIS des Deux-Sèvres devra être réalisé au maximum tous les 6 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être communiquée au SDIS des Deux-Sèvres au moyen des formulaires prévus (voir [fiche technique n°26](#)).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS des Deux-Sèvres.

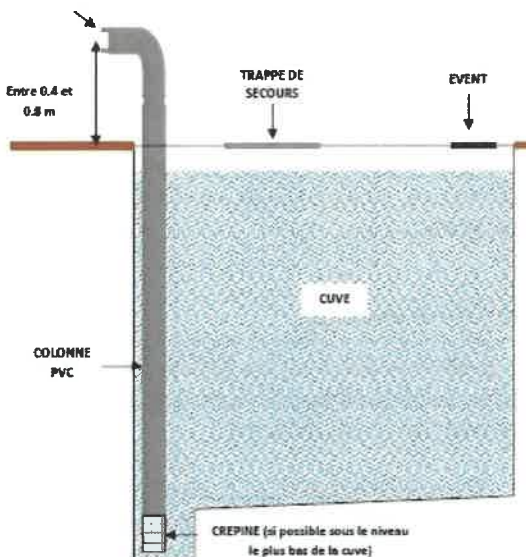
|                            |                                     |
|----------------------------|-------------------------------------|
| <b>FICHE TECHNIQUE N°7</b> | <b>AUTRES POINTS D'EAU INCENDIE</b> |
| Mise à jour le 17/06/2017  | <b>CITERNE ENTERRÉE</b>             |

### Caractéristiques

Il s'agit d'une cuve généralement métallique ou en béton d'une capacité utile utilisable en tout temps, en rapport avec le risque à défendre sans toutefois être inférieure à 30 m<sup>3</sup>.

Une cuve enterrée est composée de :

- pour l'alimentation des engins incendie, d'un trou d'homme (Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015) ou une colonne d'aspiration conforme à la [fiche technique n°10](#), (cf. schéma ci-contre) ;
- un évent d'aspiration ;
- une trappe de visite avec une ouverture minimum de 200 mm.



Pour les citernes de capacité supérieure à 120 m<sup>3</sup>, ou si la plateforme d'aspiration est située à plus de 4 m du réservoir, le trou d'homme est remplacé par un ou plusieurs dispositifs d'aspiration conforme aux [fiches techniques n°10](#) ou [n°11](#). Une distance de 4 m entre 2 dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire.

Le remplissage de la cuve s'effectue à partir, soit de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (dans ce cas passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit d'un captage des eaux

de source ou de préférence d'un branchement sur le réseau d'adduction d'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors-gel (type chasse d'eau). Le remplissage peut également être réalisé à l'aide de citernes mobiles. Un évent garantit l'entrée d'air en partie haute du réservoir, indispensable à la mise en œuvre de l'aspiration et à la préservation de l'enveloppe. L'équipement doit être protégé du gel.

### Implantation

La cuve est accessible par au moins une voie engin conforme à la [fiche technique n° 15](#). Elle est exploitable à partir d'une aire ou plateforme d'aspiration conforme à la [fiche technique n°8](#). Son volume utile doit être indiqué sur les panneaux de signalisation prévus (voir [fiche technique n°13](#)).

La cuve est conçue et implantée de façon à ce que la différence de niveau entre le sol de l'aire d'aspiration et le niveau le plus bas de la cuve soit inférieure ou égale à 5,5 mètres.

## **Signalisation**

Conformément au [§ 4.1.2](#) du RDDECI, le Point d'eau doit être signalé au moyen de panneaux conformes à la [fiche technique n° 13](#).

## **Réception.**

Chaque citerne nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du service public de DECI, du SDIS des Deux-Sèvres et éventuellement du gestionnaire de réseau. Le service d'incendie et de secours réalisera si nécessaire un test de mise en aspiration et procèdera, en même temps que la visite de réception, à la reconnaissance opérationnelle initiale prévue au [§ 6.2.2](#).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique n°19](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune ou au président de l'EPCI, et au SDIS des Deux-Sèvres

## **Contrôle et entretien.**

Les communes, EPCI ou les propriétaires, chargés de l'entretien du point d'eau d'incendie, doivent assurer, selon la périodicité fixée au [§ 6.3.5](#) du RDDECI, un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords) ;
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel) ;
- l'entretien de la signalisation ;
- la vérification du système de remplissage ;
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration ou du poteau d'aspiration, le cas échéant ;
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons, etc.).

En outre, un test de mise en aspiration avec le concours du SDIS des Deux-Sèvres devra être réalisé au maximum tous les 6 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être communiquée au SDIS des Deux-Sèvres au moyen des formulaires prévus (voir [fiche technique n°26](#))

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS des Deux-Sèvres.